

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT ALGÉRIEN

ORDONNANCES

DECRETS

ARRETES. DECISIONS CIRCULAIRES, AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Trois mois	Six mois	Un an	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 8, rue Trolhier, ALGER Tél : 66-81-49. 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	

Le numéro 0,25 NF. — Annonces : 2 NF la ligne. — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 62-014 du 2 août 1962. — Reconstitution de documents administratifs (p. 81).

Ordonnance n° 62-032 du 21 août 1962 portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables (p. 82)

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

DELEGATION AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 1^{er} août 1962. — Délégation de signature du délégué aux affaires économiques à des chargés de mission et à des chefs de service (p. 88).

Avis aux importateurs de fromages en provenance du marché commun (p. 88).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 62-014 du 2 août 1962. — Reconstitution de documents administratifs

L'Exécutif provisoire
Sur le rapport du délégué aux affaires financières,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Dans les communes dont la liste sera fixée par arrêté du délégué aux finances, toute personne physique ou morale ayant souscrit, au cours de l'année 1962, une déclaration en vue de l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, de la taxe sur l'activité professionnelle, de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, ou de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés, est tenue d'adresser à l'administration des contributions directes, copie de cette déclaration.

Art. 2. — Les copies de déclarations devront parvenir avant le 1^{er} septembre 1962 à l'inspecteur des contributions directes auquel avait été adressée la déclaration primitive.

Art. 3. — Faute par les intéressés de s'être conformés aux dispositions qui précèdent, les sanctions prévues par la législation en vigueur dans le cas de défaut de déclaration leur seront applicables.

L'inexactitude des déclarations renouvelées donnera lieu à l'application des majorations et pénalités dans les conditions de droit commun.

Art. 4. — Les diverses procédures auxquelles ont pu donner lieu les déclarations dont le renouvellement est exigé sont considérées comme caduques.

Art. 5. — Toute personne physique ou morale astreinte, au cours de l'année 1962, à souscrire une déclaration en vue de l'établissement de l'un des impôts visés à l'article 1^{er} ci-dessus et qui ne se serait pas conformée à cette obligation est tenue d'adresser sa déclaration avant le 1^{er} septembre 1962 à l'administration des contributions directes.

Les dispositions des articles 3 et 4 leur seront applicables.

Art. 6. — Le délégué aux affaires financières est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 2 août 1962,

Le Président de l'Exécutif provisoire algérien,
Signé : A. FARUS.

Le Délégué aux Affaires Financières,
J. MANNONI.

Ordonnance n° 62-032 du 21 août 1962 portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Le Président de l'exécutif provisoire,
Sur le rapport du délégué aux affaires financières,
Vu la délibération de l'exécutif provisoire en séance extraordinaire de ce jour,

Ordonne :

PREMIERE PARTIE

Ressources supplémentaires

Article 1^{er}. — Les produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie pour 1962, sont augmentés de 53.906.500 N.F. et fixés à : 3.271.799.500 N.F. conformément à l'état A annexé à la présente ordonnance.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1962

1°) Ouvertures et annulations de crédits.

DEPENSES ORDINAIRES

Art. 2. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 ci-après, le budget des services civils en Algérie pour 1962 est augmenté en dépenses de la somme de 315.345.909 N.F. s'appliquant à concurrence de :

+	280.033.159 N.F. à la Section	I : « Charges communes »
+	908.229 N.F. à la Section	II : « Administration centrale »
—	50.000 N.F. à la Section	III : « Administration générale »
—	21.250.000 N.F. à la Section	IV : « Sections administratives spécialisées »
+	1.541.115 N.F. à la Section	V : « Santé publique et population »
+	1.250.000 N.F. à la Section	VI : « Justice - services pénitentiaire et de l'éducation surveillée »
+	970.000 N.F. à la Section	VII : « Sécurité nationale »
+	8.900.000 N.F. à la Section	VIII : « Education nationale »
+	3.853.300 N.F. à la Section	IX : « Finances »

+	34.410.540 N.F. à la Section	X : « Travaux publics, hydraulique et construction »
+	36.940 N.F. à la Section	XII : « Agriculture et forêts »
—	17.374 N.F. à la Section	XIII : « Energie et industrialisation - commerce et artisanat - prix et enquêtes économiques »
+	4.695.000 N.F. à la Section	XIV : « Travail et sécurité sociale »

La répartition de ces modifications par sections et chapitres est fixée conformément à l'état B annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — Un abattement global de 261.439.000 N.F. sera opéré sur les crédits ouverts au budget des services civils en Algérie pour 1962, crédits dont le montant sera en conséquence fixé à : 3.269.899.076 N.F.

La répartition de cet abattement par chapitres sera effectuée par arrêté avant la clôture de l'exercice.

Art. 4. — Le budget annexe des P.T.T. en Algérie est augmenté pour 1962 en recettes et en dépenses de la somme de : 1.978.659 N.F. s'appliquant aux recettes et dépenses de fonctionnement (1^{re} section).

Art. 5. — Le budget annexe des irrigations et de l'eau potable est augmenté pour 1962 en recettes et en dépenses de la somme de : 108.769 N.F.

Art. 6. — Le budget annexe de l'imprimerie officielle est augmenté pour 1962 en recettes et en dépenses de la somme de : 340.000 N.F.

TROISIEME PARTIE

Dispositions fiscales

Art. 7. — Le tarif du droit fixe du droit intérieur de consommation sur les vins prévu par l'article 101 du code algérien des impôts indirects est porté de 15 N.F. par hectolitre à 20 N.F. par hectolitre.

Art. 8. — Le tableau figurant sous l'article 38 du code algérien des impôts indirects est remplacé par le suivant :

DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF DU DROIT DE CONSOMMATION	
	Droit fixe par Hl. d'alcool pur	Taxe ad valorem
	N.F.	
1° Produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche figurant sur une liste établie par voie réglementaire	83	10 %
2° Produits de parfumerie et de toilette	165	25 %
3° Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins	550	Néant
4° Vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et crème de cassis	550	25 %
5° Rhums	970	25 %
6° Apéritifs à base de vin, vermouths vins de liqueurs et assimilés autres que ceux visés au numéro 4° ci-dessus vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool	1.390	25 %
7° Apéritifs à base d'alcool tels que bitters amers, goudrons, gentianes anis, etc... ..	1.640	25 %
8° Produits autres que ceux visés aux numéros 1 à 7 ci-dessus	1.090	25 %

Art. 9. — Le tableau figurant sous l'article 143 du code algérien des impôts indirects est remplacé par le suivant :

DESIGNATION DES PRODUITS	Droit fixe par kg.	Taxe ad valorem
	N.F.	
CIGARETTES		
a) Cigarettes vendues aux consommateurs jusqu'à 45 N.F. le kg	14,60	30 %
b) Cigarettes vendues aux consommateurs de 45,01 à 58 N.F. le kg	15,50	40 %
c) Cigarettes vendues aux consommateurs de 58,01 à 89,00 N.F. le kg	21,40	40 %
d) Cigarettes vendues aux consommateurs de 89,01 à 132,00 N.F. le kg	27,40	40 %

DESIGNATION DES PRODUITS	Droit fixe par kg.	Taxe ad valorem
	N.F.	
e) Cigarettes vendues aux consommateurs plus de 132,00 N.F. le kg	38,20	40 %
f) Cigarettes d'un prix courant inférieur à 36,60 N.F. le kg vendues à l'intendance militaire dans la limite d'un contingent fixé semestriellement par arrêté	6,80	Néant
CIGARES		
a) Cigares vendus aux consommateurs moins de 80,00 N.F. le kg	8,70	25 %
b) Cigares vendus aux consommateurs de 80,00 à 100,00 N.F. le kg	8,70	30 %
c) Cigares vendus aux consommateurs plus de 100,00 N.F. le kg	23,50	35 %
d) Cigares d'un prix courant inférieur à 40,00 N.F. le kg, vendus à l'intendance militaire dans la limite d'un contingent fixé comme en matière de cigarettes	7,70	Néant
TABACS A FUMER		
a) Vendus à l'intendance militaire dans la limite d'un contingent fixé comme en matière de cigarettes	3,50	Néant
b) Autres	8,00	30 %
TABACS A PRISER ET A MACHER		
	2,40	20 %

Art. 10. — Le tableau figurant sous l'article 211 du code algérien des impôts indirects est modifié comme suit :

Numéro du tarif des douanes	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT FIXE		Taxe ad valorem
		Unité de perception	Quotité	
27.10			N.F.	
	A. — Huiles légères et moyennes :			
	Super carburants	HL.	45,21	20 %
	Essences de pétrole, autres	HL.	43,99	20 %
	B. — Huiles lourdes :			
	Gas-oil	HL.	25,46	20 %
	(Le reste sans changement).			

Art. 11. — Les taux de la taxe unique globale à la production prévus par l'article 28 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires, sont portés à compter du 1^{er} septembre 1962, de :
12,50 % à 13,50 % en ce qui concerne le taux normal
5,50 % à 6,50 % en ce qui concerne le taux réduit
21,10 % à 22,10 % en ce qui concerne le taux majoré

Art. 12. — Les dispositions des articles 7 à 10 entreront en vigueur un jour franc après la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de l'Etat algérien.

Art. 13. — Le délégué aux affaires financières est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 20 août 1962,

Le Président de l'Exécutif provisoire algérien,
Signé : A.FARES.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : MANNONI.

ETAT A
BUDGET DES SERVICES CIVILS EN ALGERIE POUR 1962
Modifications au tableau des voies et moyens

Numéros des comptes	Désignation des recettes	Evaluations du budget 1962	Modifications	Nouvelles évaluations 1962
201	Contributions Directes et taxes assimilées	793.417.000		793.417.000
202	Enregistrement — Timbres — Valeurs mobilières	104.995.000		104.995.000
202	Impôts divers sur les affaires	1.046.500.000	+ 17.380.000	1.063.880.000
204	Produits des Contributions Diverses	916.658.000	+ 36.526.500 ⁽¹⁾	953.184.500
205	Produits des Douanes	66.200.000		66.200.000
	Total § 1	2.927.770.000	+ 53.906.500	2.981.676.500
206	Produits et revenus du Domaine de l'Etat	23.453.000		23.453.000
207	Produits divers du Budget	103.411.000		103.411.000
208	Recettes d'ordre	59.499.000		59.499.000
209	Ressources exceptionnelles ou extraordinaires	68.445.000		68.445.000
210	Recettes affectées à la couverture du titre VIII	35.315.000		35.315.000
	Total général des recettes	3.217.893.000	+ 53.906.500	3.271.799.500

(1) Vins	2.117.500
Alcools	484.000
Tabacs	13.125.000
Carburants	20.800.000
Total	36.526.500

E T A T B

Ouvertures et annulations de crédits

A — BUDGET DES SERVICES CIVILS

DESIGNATION DES CHAPITRES	MODIFICATIONS	
	+	-
SECTION 1 — CHARGES COMMUNES		
Chapitre 21.01 nouveau - Institutions nouvelles	30.000.000	
» 31.95 - Primes de recrutement et d'installation		4.000.000
» 31.96 - Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités des départements algériens - Indemnités de mutation		5.000.000
» 32.92 - Rentes mises à la charge de l'Algérie pour accidents divers	3.400.000	
» 32.93 - Indemnisation des dommages causés par les événements d'Algérie - Dommages corporels	20.000.000	
» 33.92 - Personnels en activité - Prestations et versements obligatoires - Sécurité sociale	10.000.000	
» 33.94 nouveau - Secours d'urgence aux orphelins et pupilles de l'Algérie	20.000.000	
» 34.91 - Frais de passage et de transport des fonctionnaires des divers services.	2.000.000	
» 34.92 - Frais de passage des retraités civils et de leur famille	50.000	
» 34.93 - Frais judiciaires, frais d'expertise et autres à la charge de l'Algérie pour des affaires d'administration générale - Indemnités dues par l'Algérie à la suite d'accidents divers et d'actes administratifs engageant sa responsabilité civile	1.000.000	
» 34.94 - Remboursement au budget annexe des Postes et Télécommunications.	2.459.500	
» 34.96 - Frais de passage des retraités militaires et de leur famille	50.000	
» 36.91 - Participation du budget des services civils de l'Algérie au déficit du budget annexe des Postes et Télécommunications	1.978.659	
» 37.94 nouveau - Défense nationale	150.000.000	
» 37.95 nouveau - Affaires étrangères	50.000.000	
» 44.93 - Bonifications d'intérêts aux entreprises ou organismes participant au plan d'équipement de l'Algérie	2.900.000	
» 44.95 - Remboursement sur produits indirects en faveur de l'industrialisation en Algérie		2.000.000
» 44.96 - Application des dispositions de l'article 6 de la décision n° 58.015 sur l'aide aux industries de transformation		10.000.000
» 44.98 - Subventions à certains sucres importés		2.800.000
» 72.01 - Indemnisation des dommages causés par les événements de l'Algérie - Dommages matériels	10.000.000	
TOTAL SECTION I	303.838.159	23.800.000
SECTION II — ADMINISTRATION CENTRALE		
Chapitre 31.11 - Exécutif provisoire - Rémunérations principales	133.326	
» 31.12 - Exécutif provisoire - frais de représentation et frais divers	10.206	144.000
» 31.13 - Exécutif provisoire - Indemnités de cabinet	338.297	
» 34.03 - Frais d'entretien des immeubles et logements	280.000	
» 34.06 - Service de statistique générale de l'Algérie - Matériel	58.400	
» 34.07 - Administration centrale - Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	132.000	
» 34.92 - Frais de passage exceptionnels	50.000	
» 37.01 - Dépenses secrètes	50.000	
TOTAL SECTION II	1.052.229	144.000
SECTION III — ADMINISTRATION GENERALE		
Chapitre 37.41 - Dépenses des élections		50.000
SECTION IV — SECTIONS ADMINISTRATIVES SPECIALISEES		
Chapitre 31.01 - Sections administratives spécialisées - Personnel civil et militaire - Rémunérations principales		2.000.000
» 31.02 - Sections administratives spécialisées - Indemnités diverses		250.000
» 31.11 - Personnel des maghzens		12.000.000
» 33.91 - Prestations et versements obligatoires		1.700.000
» 33.92 - Prestations et versements facultatifs		200.000
» 34.01 - Sections administratives spécialisées - Remboursements de frais ..		600.000
» 34.02 - Sections administratives spécialisées - Matériel et fonctionnement ..		4.000.000
» 34.91 - Sections administratives spécialisées - Achat et entretien des véhicules automobiles		500.000
TOTAL SECTION IV		21.250.000

DESIGNATION DES CHAPITRES

MODIFICATIONS

	MODIFICATIONS	
	+	-
SECTION V. — SANTE PUBLIQUE ET POPULATION		
Chapitre 31.02 - Service de la Santé Publique, de la Population et de l'Action Sociale - Indemnités et allocations diverses	1.000.000	
» 34.02 - Service de la santé publique, de la population et de l'action sociale - Matériel	564.115	
» 34.12 - Contrôle sanitaire aux frontières - Matériel et fonctionnement	15.000	
» 34.42 - Inspection des pharmacies - Matériel - Fonctionnement		8.000
» 34.72 - Ecole des jeunes sourds d'Algérie - Matériel et fonctionnement		25.000
» 42.01 - Contribution de l'Algérie aux dépenses d'organismes internationaux		5.000
» 81.31 - Œuvres ayant pour objet la sauvegarde de la santé publique	mémoire	
TOTAL SECTION V	1.579.115	38.000
SECTION VI — JUSTICE - SERVICE PENITENTIAIRE - EDUCATION SURVEILLEE		
Chapitre 34.13 - Education surveillée - Entretien des pupilles	1.250.000	
SECTION VII — SURETE NATIONALE		
Chapitre 34.02 - Sûreté nationale - Matériel	800.000	
» 37.01 - Sûreté nationale en Algérie - Dépenses diverses	170.000	
TOTAL SECTION VII	970.000	
SECTION VIII — EDUCATION NATIONALE		
Chapitre 35.01 - Travaux de grosses réparations aux bâtiments scolaires du premier degré	2.620.000	
» 35.02 - Travaux d'entretien et de réparation aux bâtiments des services de l'éducation nationale	1.340.000	
» 43.02 (nouveau) - Bourses et indemnités aux étudiants algériens séjournant à l'étranger	5.000.000	
» 81.51 - Œuvres sociales intéressant l'éducation nationale	mémoire	
TOTAL SECTION VIII	8.960.000	
SECTION IX — FINANCES		
Chapitre 31.21 - Service des impôts - Rémunérations principales	3.000.000	
» 31.72 - Services communs et services divers - Indemnités et allocations diverses	mémoire	
» 34.22 - Service des impôts - Matériel	853.300	
TOTAL SECTION IX	3.853.300	
SECTION X — TRAVAUX PUBLICS - HYDRAULIQUE ET CONSTRUCTION		
Chapitre 31.11 - Ouvriers permanents des services des ponts et chaussées et de l'hydraulique - Salaires et accessoires de salaires	1.320.540	
» 34.03 - Développement de l'enseignement professionnel	200.000	
» 35.01 - Immeubles des services des ponts et chaussées	3.450.000	
» 35.02 - Travaux d'entretien et de grosses réparations des routes nationales et des pistes sahariennes du nord		1.000.000
» 36.03 - Contribution de l'Algérie à l'organisation des services maritimes exceptionnels desservant les ports d'Algérie	200.000	
» 37.91 - Dépenses concernant la circulation en Algérie	50.000	
» 45.01 - Contributions conventionnelles et subventions d'équilibre à la S.N.C.F.A.	30.090.000	
TOTAL SECTION X	35.410.540	1.000.000

DESIGNATION DES CHAPITRES

MODIFICATIONS

		+	-
SECTION XII — AGRICULTURE ET FORETS			
Chapitre 31.53 - Service de l'agriculture - Indemnités diverses	11.940		
» 34.22 - Etablissements d'enseignement agricole - Matériel			5.000
» 34.42 - Service et laboratoire de la répression des fraudes - Matériel	5.000		
» 34.62 - Forêts, défense et restauration des sols - Matériel	150.000		
» 35.55 - Service de l'agriculture - Travaux d'entretien	25.000		
» 35.63 - Forêts et D.R.S. - Exploitation des bois et lièges			150 000
» 43.31 - Enseignement agricole - Formation des cadres de l'agriculture algérienne			100.000
» 44.23 - Subventions aux S.A.P. pour rémunération des directeurs de S.A.P. et moniteurs du paysanat			2.500.000
» 44.24 - Subventions aux S.A.P. pour travaux et dépenses de fonctionnement des bureaux et véhicules des moniteurs du paysanat			100.000
» 44.25 - Subventions aux S.A.P. pour aide directe en faveur de leurs adhérents et des populations regroupées	2.700.000		
TOTAL SECTION XII	2 891 940		2.855 000
SECTION XIII — ENERGIE ET INDUSTRIALISATION - COMMERCE, PRIX ET ENQUETES ECONOMIQUES			
Chapitre 31.11 - Energie et industrialisation - Service des instruments de mesure - Rémunérations principales	2.226		
» 34.02 - Energie et industrialisation - Service de l'électricité et service des mines - Matériel et fonctionnement	10.000		2 100
» 34.05 - Energie et industrialisation - Service de la carte géologique de l'Algérie - Matériel et fonctionnement			60.000
» 34.22 - Artisanat - Energie et industrialisation - Matériel	10 000		
» 44.62 - Dépenses en faveur de la propagande économique et touristique	22 500		
TOTAL SECTION XVIII	44.726		62.100
SECTION XIV — TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE			
Chapitre 31.11 - Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle - Salaires et accessoires de salaires	1.445.000		
» 37.13 - Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle - Fonctionnement des cantines	250.000		
» 46.01 - Contribution de l'Algérie au versement d'une allocation exceptionnelle de chômage	3.000.000		
» 81.81 - Subventions aux œuvres du travail	mémoire		
TOTAL SECTION XIV	4.695 000		
TOTAUX	364.545 009		49 199.100
		+ 315.345.909	

B — BUDGET ANNEXE DES P.T.T.

		+	-
DESIGNATION DES DEPENSES			
Chapitre 6	Agents de bureau à service incomplet. — Personnel non titulaire des Services d'exploitation. — Gérants des bureaux secondaires. — Rémunérations principales	46.850	
» 11	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels ou la majoration des indemnités représentatives de frais	2.015.298	
» 14	Prestations et versements obligatoires	223.511	
» 17	Chauffage éclairage. — Matériel de bureau. — Fournitures imprimés		12 000
» 18	Locaux		70 000
» 21	Transport du matériel et des correspondances		140.000
» 22	Matériel des télécommunications		50 000
» 23	Autres dépenses de fonctionnement		35.000
Totaux ..		2.285.659	307.000
Total en plus		1.978.659	

C. — BUDGET ANNEXE DES IRRIGATIONS ET DE L'EAU POTABLE

DESIGNATION DES CHAPITRES	Modifications	
	+	—
Chapitre 8 - Ouvriers permanents de l'hydraulique et de l'équipement rural - Rémunérations diverses	108.769	
TOTAL EN PLUS	108.769	
D — BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE		
Chapitre 1 - Personnel administratif - Rémunérations principales		3.000
» 6 - Remboursement de frais	3.000	
» 7 - Matériel et dépenses d'exploitation	150.000	
» 10 - Dépenses d'établissement, d'entretien et dépenses diverses	190.000	
TOTAUX	343.000	3.000
TOTAL EN PLUS	+ 340.000	

RECAPITULATION

SECTIONS	MODIFICATIONS		
	+	—	Net
I. — Charges communes	303.838.159	23.800.000	+ 280.038.159
II. — Administration centrale	1.052.229	144.000	+ 908.229
III. — Administration générale		50.000	— 50.000
IV. — Sections administratives spécialisées		21.250.000	— 21.250.000
V. — Santé publique et population	1.579.115	38.000	+ 1.541.115
VI. — Justice. — Service pénitentiaire et de l'éducation surveillée	1.250.000		+ 1.250.000
VII. — Sûreté nationale	970.000		+ 970.000
VIII. — Education nationale	8.960.000		+ 8.960.000
IX. — Finances	3.853.300		+ 3.853.300
X. — Travaux publics, hydraulique et construction	35.410.540	1.000.000	+ 34.410.540
XII. — Agriculture et forêts	2.391.940	2.855.000	+ 36.940
XIII. — Energie et industrie. — Commerce et artisanat. — Prix et enquêtes économiques	44.726	62.100	— 17.374
XIV. — Travail et sécurité sociale	4.695.000	—	+ 4.695.000
TOTAUX	364.545.009	49.199.100	+ 315.345.909
Abattement global			— 261.439.000
Net			+ 53.906.909
BUDGETS ANNEXES.			
Postes et télécommunications (1 ^{re} section)	2.285.659	307.000	+ 1.978.659
Irrigations et eau potable	108.769		+ 108.769
Imprimerie officielle	343.000	3.000	+ 340.000

EQUILIBRE GENERAL

BUDGET DES SERVICES CIVILS

Recettes	
Evaluations du budget	3.217.893.000
Modifications proposées	+ 53.906.500
Total	3.271.799.500
Dépenses	
Crédits votés	3.215.992.167
Modifications proposées	+ 315.345.909
Abattement global	— 261.439.000
Total net	3.269.899.076
Excédent de recettes	1.900.424

DELEGATION AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 1^{er} août 1962. — Délégation de signature du délégué aux Affaires Economiques à des chargés de mission et à des chefs de service.

Le Délégué aux Affaires Economiques,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée pour signer, au nom du délégué aux Affaires Economiques :

1. — à M. Missoum, chargé de mission :

Tous actes individuels concernant les personnels de la catégorie A et assimilés à l'exception des nominations, titularisations, rétrogradations et révocations ou licenciements par mesures disciplinaires.

Tous actes individuels concernant les personnels des catégories B, C, D et assimilés à l'exception des révocations ou licenciements par mesure disciplinaire.

2. — à M. Ali Khodja, chargé de mission :

Prix et enquêtes économiques :

Tous actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'approbation, à l'exécution et au règlement des marchés, à l'exclusion de l'approbation des marchés supérieurs à un million de nouveaux francs (ou des avenants ayant pour effet de porter le montant du marché initial au-dessus de cette somme).

Toute décision d'ordre financier pour la gestion du compte O.H.B. (ravitaillement général).

Tous actes résultant de l'application de l'arrêté du 28 avril 1949 créant une régie provisoire pour l'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Maison-Carrée, confiant au directeur du ravitaillement la direction de cette régie et l'en constituant ordonnateur.

Tous actes et décisions à caractère individuel relatifs aux prix des produits dépendant des marchés réglementés, ainsi que toutes dispositions accessoires destinées à en assurer l'application et à faciliter le contrôle de leur exécution.

Tous actes et décisions à caractère individuel relatifs à la constatation, la poursuite et la repression des infractions à la législation économique.

Tous actes et décisions à caractère individuel concernant la production, la transformation, la collecte, le stockage, la distribution de produits et denrées relevant du ravitaillement général.

Commerce intérieur :

Approbation des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ou organismes relevant du service.

Délivrance éventuelle de permis de circulation.

D'une façon générale, toutes notifications, transmissions, mesures d'instruction et d'exécution qui n'emportent pas décision et ne tranchent aucune question de principe.

3. — à M. Delleci, chargé de mission :

Pour toutes les questions de commerce extérieur notamment la délivrance des licences d'importation et d'exportation.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Missoum, Ali Khodja et Delleci, les délégations visées à l'article ci-dessus sont exercées dans les matières relevant de leur compétence, respectivement par :

- M. Pebeyre Georges, chef du service du personnel et de la comptabilité, pour les questions de personnel et de comptabilité de l'ensemble des services de la direction des affaires économiques et du plan,
- M. Delahaye Henri, administrateur civil du Ministère des finances ou à défaut par M. Cazeaux-Ribere Jean, inspecteur principal des enquêtes économiques pour les questions de ravitaillement et de marchés,
- M. Ducieux Jean, commissaire aux prix, pour les questions de commerce extérieur,
- M. Mestre De Laroque Jean, administrateur civil, pour les questions de commerce intérieur,
- M. Henry Georges, commissaire aux prix ou à défaut par M. Mathieu Lucien, commissaire principal du service des enquêtes économiques pour les questions de prix

Art 3 — Le directeur du cabinet du délégué aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est immédiatement exécutoire et sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 1^{er} août 1962,

Le Délégué aux Affaires Economiques,

Signé : B. ABDESSELAM.

Avis aux importateurs de fromages en provenance du marché commun.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent d'importation de 892 tonnes de fromages à pâte pressée demi-cuit (n° de code : 06 CE 19 - tarif douanier 04-0 C.) en provenance des pays membres de la Communauté Economique Européenne (Marché Commun).

Les demandes de licences d'importation établies dans les formes régulières sur formules du modèle AC et accompagnées de factures pro-forma en triple exemplaire doivent être adressées, sous pli recommandé, à la Délégation aux Affaires Economiques - Division du commerce extérieur - Administration centrale, rue Berthezène à Alger, au plus tard le 1^{er} octobre 1962, le cachet de la poste faisant foi.

Il sera tenu compte, pour la répartition de ce contingent, des justifications d'importations de produits laitiers réalisés de la France et de l'Etranger au cours de l'année 1961 qui ont été adressées au service du commerce, conformément à l'avis aux importateurs publié au Recueil des Actes Administratifs du 9 mars 1962.

ANNEXES AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN OFFICIEL
des ANNONCES des MARCHES PUBLICS ALGERIENS (B O A M P.A.)

et

BULLETIN OFFICIEL
du REGISTRE du COMMERCE ALGERIEN (B O R C A)

Publication commune paraissant les Mercredi et Samedi

Direction, Rédaction, Administration, Insertion et Abonnement :

Imprimerie Officielle, 9 rue Trolier Alger

Abonnement : Un an, 15 N.F. — Six mois, 9 N.F. — Le numéro, 0,25 N.F.